

Conseil d'afte 5. Vie ass.



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Direction Evènementiel et Vie associative

Convention de mise à disposition d'une salle communale

CLUB ÉCHECS

Préambule.....	2
Article 1 : Objet de la convention	2
Article 2 : Conditions d'entrée.....	2
Article 3 : Durée de la convention.....	3
Article 4 : Loyer	3
Article 5 : Prestations.....	3
Article 6 : Conditions d'utilisation	3
Article 7 : Ouverture et fermeture	4
Article 8 : Réserves.....	4
Article 9 : Matériel.....	4
Article 10 : Sécurité.....	4
Article 11 : Obligations du preneur	5
Article 12 : Obligations du bailleur.....	5
Article 13 : Modification ou résiliation de la convention.....	6
Article 14 : Déclarations	6



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal

Entre les soussignés :

La commune de VILLEPARISIS (77), représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire,
dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Le bailleur »

ET

La section USMV CLUB ÉCHECS, dont le siège social est représenté Marc GRANET en qualité de
Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'autre part

Préambule

L'association participe à une mission d'intérêt général. Conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Villeparisis met à disposition de l'association les salles désignées ci-dessous :

NOM	N°	ADRESSE	NATURE
Annexe Nougaro	5	Rue de l'industrie	Salle
LCR Lavoisier	69-71	Ave Eugène Varlin	LCR

Le preneur utilisera le bien, objet de la présente convention, pour un usage strictement associatif.

Le preneur déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée.

Article 2 : Conditions d'entrée

Les associations demandant la jouissance d'un terrain/local communal devront obligatoirement fournir au plus tard pour le **15 novembre 2025** les documents suivants :

- Le PV d'AG,
- Les statuts de l'association (Pour ceux qui ne l'ont pas encore transmis)
- L'attestation d'assurance,
- La charte de la Vie associative signée (Pour ceux qui ne l'ont pas encore signée)
- La liste des personnes référentes.

Page 2 sur 6



Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'une année (**du 08 septembre 2025 au 03 Juillet 2026**) sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Les créneaux peuvent être amenés à modification lors des vacances scolaires, selon les demandes faites par les associations. La présente convention restera alors applicable.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition des locaux par la commune est consentie à titre gracieux à l'association ayant honoré l'article 2 de ladite convention, concernant les conditions d'entrée.

Article 5 : Prestations

L'association sollicite la mise à disposition d'une salle pour réaliser les activités suivantes :

- Initiation aux échecs et tournois

Après leur utilisation, l'association se doit de laisser le local dans l'état dans lequel elle en a pris possession.

La salle est mise à disposition pour l'association aux jours et horaires indiqués ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Annexe Nougaro						
		15h-18h30			15h à 18h	13h à 18h30 pour tournois
LCR Lavoisier						
		19h-22h				

La Ville se réserve le droit de modifier ou d'annuler les créneaux (manifestations, travaux, entretien, etc.) à tout moment. Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Les installations précédemment désignées sont mises à disposition de l'association pour une durée d'un an. L'attribution des plages horaires se fait chaque année par la Direction Evénementiel et Vie associative qui réalise le planning annuellement, et prend effet le 1^{er} lundi suivant le forum des associations.



Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable et dûment mandatée par l'association, une liste des personnes susceptibles d'assurer l'encadrement du/des groupes sera fournie chaque année à la Direction Evènementiel et Vie associative. Cette liste sera annexée à la présente convention. Le responsable de l'activité devra faire respecter les règles au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la Direction Evènementiel et Vie associative. De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, il incombe à l'association d'en informer la Direction Evènementiel et Vie associative.

En cas d'une non utilisation répétitive d'un créneau, celui-ci sera repris ; l'association en sera informée par écrit par la direction Evènementiel et Vie associative.

L'utilisation des locaux mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucune sous-location, ou mise à une autre entité n'est autorisée. La Ville est seule propriétaire des locaux/terrains et de leurs usages.

Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture sur les structures autonomes sont effectuées par l'association elle-même. Les clés sont à récupérer à la Maison de la Vie associative aux horaires suivants :

Dès 8h30 le mardi et à redéposer au service ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au Parc Honoré de Balzac, au plus tard le lendemain matin.

La Ville, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir ses agents en cas de nécessité.

Article 8 : Réserves

Le local appartenant exclusivement à la ville de Villeparisis, la ville se réserve le droit :

- De modifier temporairement le planning d'occupation des installations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- De fermer les installations pour des raisons techniques. L'association devra laisser les représentants de la ville de Villeparisis, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 9 : Matériel

L'association a la possibilité d'entreposer le matériel lui appartenant aux endroits définis, sous réserve d'accord par la Direction Événementiel et Vie associative. Le stockage se fait sous l'entièvre responsabilité de l'association, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de détérioration ou de vol.



Article 10 : Sécurité

La Ville de Villeparisis s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

L'association reconnaît :

- Avoir procédé, à une visite de l'installation mise à sa disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, d'alarmes et de sécurité (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ainsi qu'avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- Avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de l'activité exercée.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité, s'engage à les respecter et à les faire respecter.

L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Il incombe à l'association de vérifier que toutes les issues de secours restent impérativement libres d'accès. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables et chaises ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 11 : Obligations du preneur

Le lieu ne pourra être affecté qu'à un usage exclusif.

L'Association prendra le bien prêté dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. Toute manifestation ou organisation d'événements et toutes activités de nature commerciale et publicitaire doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction Evènementiel et Vie associative de la ville de Villeparisis.

L'association s'engage à utiliser les locaux dans le cadre strict défini par ses statuts.

Article 12 : Obligations du bailleur

La Ville prendra à sa charge la gestion des fluides (eau et électricité).

La Ville assurera l'entretien courant du local/du terrain mis à disposition de l'association. Néanmoins, toute dégradation volontaire sera exclusivement à la charge de l'association détentrice du créneau horaire concerné.

Le Bailleur et le Preneur font leur affaire personnelle de l'assurance leur incomant pour ce prêt, chacun pour sa partie.

Article 13 : Modification ou résiliation de la convention

Si la présente convention devait venir à être modifiée durant sa période de validité, elle ferait l'objet d'un avenant.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans les cas suivants :

- Le preneur ne fournirait pas avant les délais indiqués les documents inscrits à l'article 2 de la présente convention.
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations. Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.
- Le non-respect de la convention signée entre l'association et la commune de Villeparisis.
- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du local (dégradation, mauvais usage etc.).

Article 14 : Déclarations

La Ville déclare que le bien objet de la présente convention est libre de tout prêt.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : La commune de Villeparisis, à l'hôtel de ville, 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

La section USMV Club Echec à son siège social au 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en 2 exemplaires à Villeparisis,

Le 6/10/25

Pour la Ville de Villeparisis

Frédéric Bouche
Maire

Bouche



Pour l'association USM Villeparisis

Jean Claude Derozier
Président

Derozier

Marc GRANET
Le Président

Granet